

FICHE N°21 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE AUTONOMIE



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide sociale à l'hébergement pour personne âgée est accordée par le Département pour aider à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.

Elle intervient lorsque les ressources de la personne âgée, complétées par celles de son conjoint et de ses obligés alimentaires, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses frais de séjour ([Fiche n°3](#)).

Elle peut être perçue lorsque la personne âgée vit en résidence autonomie.

Les résidences autonomie sont des ensembles d'appartements privatifs avec des espaces communs associés à des services collectifs.

Elles ne sont pas acquiesitives de domicile de secours ([Fiche n°4](#)).

Les résidences autonomie peuvent accueillir :

- Des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus vivre chez elles,
- Des personnes âgées dépendantes, relevant du GIR 1 à 3 sous réserve que leur proportion ne dépasse pas 15 % de la capacité autorisée,
- Des résidents relevant du GIR 1 à 2 sous réserve que leur proportion ne dépasse pas 10 % de la capacité autorisée,
- Des personnes en situation de handicap, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil.

Les résidents peuvent bénéficier de :

- L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile ([Fiche n°9](#)),
- L'aide l'aide-ménagère et l'aide aux repas ([Fiches n°10](#) et [n°11](#)),
- Des aides au logement.

Les Résidences services, à la différence des résidences autonomie, sont un ensemble de logements privatifs. Elles ne sont pas habilitées à l'aide sociale à l'hébergement et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement au titre de l'aide sociale, même si la personne réside depuis plus de 5 ans au sein de cette résidence. Les résidents peuvent toutefois bénéficier de l'APA à domicile.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#). Les personnes âgées accueillies relèvent de l'aide sociale départementale en établissement et d'APA à domicile, aux conditions spécifiques suivantes :

	Conditions d'attribution
Age	60 ans et plus Moins de 60 ans pour les personnes en situation de handicap, si le nombre de personnes dans cette situation ne dépasse pas 15 % de la capacité autorisée de la résidence.
Dépendance	Relever de la grille Aggir 1 à 6 qui définit plusieurs degrés de perte d'autonomie (mais avec des quotas pour les Gir 1 à 3)
Résidence et régularité de séjour	Justifier d'un domicile de secours en Isère et d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. (Fiche n°A1) L'établissement d'accueil doit disposer d'une habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales ou d'aide à la famille.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'APA en établissement.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées ci-dessous par des dispositions spécifiques à cette aide :

- Le dossier doit être complété et déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), ou à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé,
- Il doit en outre être complété par la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours entre époux. Ces personnes sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer à la personne âgée et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais,
- Le dossier complet doit être transmis au Président du Département au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

En cas d'admission à l'aide sociale, sont notamment mentionnés dans la décision :

- Les modalités de participation du bénéficiaire,
- Le montant global de la participation éventuelle des obligés alimentaires.

En cas de rejet à l'aide sociale, sont précisées :

- Les motivations du refus,
- Les voies et les délais de recours.

La décision est communiquée au demandeur ou à son représentant légal, aux obligés alimentaires et au maire de la commune du lieu de résidence du demandeur avant son entrée en établissement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier ou son représentant légal au Président du Département, même après notification de la décision, pour révision du droit.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT

À compter de son premier jour de présence dans l'établissement, la personne qui a sollicité l'aide sociale est tenue de verser à l'établissement :

- 90 % de ses ressources personnelles, excédant le montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) pour payer ses frais d'accueil. Elle conserve donc une somme au moins équivalente au montant de l'ASPA en vigueur et 10 % des ressources dépassant ce montant.
- La totalité des aides au logement qu'elle perçoit.

Aucune caution ou dépôt de garantie ne peut être exigée d'une personne qui sollicite l'aide sociale.

PRISE EN COMPTE DES CHARGES

Aucune charge n'est déduite de la contribution des frais d'hébergement.

Les Résidences Autonomie proposent à leurs résidents des **prestations minimales** individuelles ou collectives, qui concourent à prévenir la perte d'autonomie.

Les prestations minimales sont librement choisies par le résident dans le cadre du contrat de séjour.

Les Résidences Autonomie peuvent également proposer des **prestations facultatives** qui devront alors être facturées séparément.

L'aide sociale à l'hébergement dans une Résidence Autonomie ne comporte pas un entretien complet. Le montant du prix de journée et le minimum d'argent de vie laissé à disposition des personnes accueillies ne permet la déduction d'aucune charge de la participation des frais d'hébergement.

LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La [fiche n°A2](#) détaille les dispositions financières entre le Département et les établissements.

La personne bénéficiaire de l'aide sociale ou son représentant légal s'acquitte de sa contribution à ses frais de séjour.

Toutefois, l'établissement peut percevoir directement ses revenus, y compris l'allocation logement ([Fiche n°19](#) et [Fiches n°A11](#) et [A12](#)).

Les modalités de versements après accord de l'aide sociale sont les suivantes :

- Les frais d'hébergement sont à facturer sur la base du courrier de notification,
- Le recouvrement des sommes dues par les obligés alimentaires est effectué par le Département,
- La part de la contribution sur les revenus mobiliers et immobiliers est versée annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci.

Celle-ci n'est pas mise à recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €.

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure qu'aucune modification n'est intervenue.

L'établissement est chargé du recouvrement de la participation des résidents, la facture au Département porte donc sur le seul montant relevant de l'aide sociale, à savoir les frais de séjour diminués de la participation du résident.

La première journée est facturée entièrement. La dernière n'est pas facturée si la personne quitte l'établissement pour un autre.

FACTURATION ET CONTRIBUTION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT

Les dispositions relatives aux règles d'absences précisées à la [fiche n°A2](#) et [fiche n°19](#) ne s'appliquent pas en cas d'hébergement dans une Résidence Autonomie. Cependant l'absence pour cause d'hospitalisation doit être dûment justifiée sans excéder une période de 30 jours pour les personnes âgées et 3 mois pour les personnes en situation de handicap. Au-delà de ces périodes, le prix de journée n'est plus facturé au Département, l'aide sociale n'intervient plus.

Décès

Les trois jours qui suivent le décès peuvent être facturés au Département uniquement sur la base du tarif hébergement, déduction faite du montant du forfait hospitalier.

Au moment du décès, une action en récupération des sommes avancées sera exercée par le Département contre la succession du bénéficiaire de l'aide ([fiche n° 7](#)).

**VOIES DE RECOURS****LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)**

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale.

Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).

**Principales références légales :****Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

Articles L.111-1 et suivants (condition de résidence et critères d'attribution), L.121-1 à L.122-4 (domicile de secours), L.132-1, L.231-4, R132-1 (condition de ressources, L.132-1 à L.132-4 (décision d'admission), R132-2 à R132-6 (versement de la participation), L.312-1, L.312-1-6 et suivants (établissements et services sociaux et médico-sociaux)

Code civil :

Articles 205 et suivants (obligation alimentaire)

Code de la construction et de l'habitation :

Article L 633-1

**Formulaires de demandes :**

[Dossier de demande d'aide sociale](#)